Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre de l'emploi , de. la cohésion sociale et du logement

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de 1'emploi et ·de la formation professionnelle ;
Mesdames· et Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, ·de la recherche et de l'environnement ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département ;
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail ;
Mesdames et Messieurs les ingénieurs et techniciens chargés des attributions d'inspecteur du travail sur les ouvrages électriques

CIRCULAIRE :DAGEMO / MICAPCOR 2005-07 - DRT/MASD - DGEMP/DIDEME du 23 novembre 2005.

Texte abrogé : circulaire DAGEMO n° 93-05 DIGEC AGS 93-569 du 10septembre 1993 relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières

OBJET :L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES :APPUCATION DES DISPOSIDONS DE L'ARTICLE L. 611.4-1 DU CODE DU TRAVAIL

Pour les ouvrages électriques et gaziers, il a été estimé nécessaire de simplifier les règles de compétence tout en tenant compte de l'ouverture à la concurrence du secteur électrique depuis la loi du 10 février 2000 modifiée et du secteur gazier depuis la loi du 3janvier 2003 modifiée.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire du ministère du travail et du ministère de l'industrie du 10 septembre 1993 et précise les nouvelles règles de répartition des compétences d'inspection du travail dans les établissements et ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz, entre les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les services déconcentrés du travail et de

l'emploi, du fait des modifications résultant de la création d'un nouvel article L. 611-4-i'du code du travail.

Elle apporte des précisons sur :

- les établissements et ouvrages placés sous le contrôle respectif de ces deux services,

• la compétence respective de leurs agents de contrôle,

- l'autorité compétente pour veiller à l'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières applicable au personnel des entreprises et établissements concernés ainsi qu'à leurs institutions représentatives.

SOMMAIRE

1- IDSTORIQUE ET TEX'IBS DE REFERENCE 4

2. LES ETABLISSEMENTS ET OUVRAGES ELECTRIQUES A CONTRAINTES TECHNIQUES SPECIFIQUES SOUS LE CONTROLE DES INGENIEURS ET TECHNICIENS DESIGNES PAR LES DIRECTEURS REGIONAUX DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT 4

2.1 - LES CENTRALES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE D'ORIGINE NUCLEAIRE 5
2.2 - LES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES CONCEDES, Y COMPRIS LES BARRAGES ET LES TELEPHERIQUES DE SERVICES QUI LEUR SONT ASSOCIES 5
2.3 - LES OUVRAGES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE 6

3. LES ETABLISSEMENTS ET OUVRAGES DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES SITUES SOUS LE CONTROLE DES SERVICES DECONCENTRES DU TRAVAIL 7

3.1 - LES CENTRALES TilERM!QUES CLASSIQUES ET LES INSTALLATIONS DE COOENERATION 7
3.2 - LES CENTRALES HYDROELECTRIQUES AUTORISEES 7
3.3 - LES CENTRALES ELECTRIQUES DES USINES D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES ET DE BIOGAZ 8
3.4 - LES PARCS EOLIENS 8
3.5 - . LES AUTRES CENTRALES (PHOTOVOLTAIQUE, BIOMASSE, GEOTilERMIE) 8
3.6 - LERESEAU DE DIBTRIBUTION D'ELECTRJCITE 9
3.7 - LE RESEAU DE TRANSPORT ET DE DIBTRIBUTION DE GAZ . 10

4. LES LIAISONS ENTRE LES DIFFERENTS SERVICES D' INSPECTION DU TRAVAIL 10

4.1 - POUR LES ETABLISSEMENTS ET OUVRAGES SOUMIS AU CONTROLE DES AGENTS DESIGNES PAR LES DIRECTIONS REGIONALES DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT 10
4.2 - POUR TOUS LES ETABLIBSEMENTS .ET OUVRAGES SOUMIS AU CONTROLE DES INSPECTEURS DES SERVICES DECONCENTRES J?U TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 12
4.3 • LES LIAISONS ENTRE LES DIFFERENTS SERVICES D'INSPECTION 12

5 - LE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU STATUT DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES ET L'ARTICULATION AVEC LES DISPOSITIONS DU DROIT DU TRAVAIL. . 13

5.1 - APPLICATION DU STATUT NATIONAL DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES 13
5.2 - LES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL ET LE DROIT SYNDICAL 13

ANNEXE 1 :REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL
ANNEXE 2 :LISTE DES CENTRALES NUCLEAIRES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE SOUMISES AU CONTRÔLE DES DRIRE
ANNEXE 3 :PRINCIPAUX AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES CONCEDES SOUMIS AU CONTRÔLE DES DRIRE
ANNEXE 4 :INFORMATIONS SUR LES OUVRAGES DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE ET SUR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE
ANNEXE S :DOCUMENTS ET INFORMATIONS UTILES

1 - HISTORIQUE ET TEXTES DE REFERENCE

Le troisième alinéa de l'article L. 611-1 du code du travail, relatif aux attributious des inspecteurs du travail, prévoit que, *"dans les cas expressément prévus par lq loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés"*.

L'ancien article L. 611-4 du code du travail confiait les attributions d'inspecteur du travail et de la main d'œuvre à des fonctionnaires relevant des ministères qui exerçaient un contrôle technique sur certains établissements. Cet article citait nommément les ministères chargés des travaux publics, des transports et du tourisme.

La notion de contrôle technique étant devenue difficile à définir dans le domaine des « travaux publics » pour les ouvrages électriques et gaziers, et l'intitulé des ministères visés ne correspondant plus à la réalité contemporaine en matière d'énergie, la compétence des différents services ne pouvait plus être déterminée avec rigueur et des questions de plus en plus nombreuses se posaient aux services sur ces secteurs d'activité.

Après concertation entre services du ministère chargé du travail et ceux du ministère chargé de l'industrie, la loi n° 2005- 781 du 13juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a prévu dans son article 98 :

d'une part que l'article L. 611-4 du code du travail demeure soùs la seule réserve de la modification liée à la suppression des mots « des travaux publics ». Cet article défmit la seule compétence des agents du ministère des transports,

d'autre part, qu'un nouvel article L. 611-4-1 est adopté. Cet article définit la compétence des ingénieurs ou techniciens, agents du ministère chargé de l'énergie, et précisément désignés à cet effet par les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

Article L. 611-4-1 : "Dans les établissements et ouvrages énumérés ci-après, situés sous le contrôle du ministre chargé de l'énergie, compte tenu des contraintes techniques spécifiques, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs ou techniciens, précisément désignés à cet effet par les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnementparmi les agents placés sous leur autorité :

centrales deproduction d'électricité d'origine nucléaire,

aménagements hydroélectriques concédés, y compris les barrages et les téléphériques de services qui leur sont associés,

ouvrages de transport d'électricité.

Ces attributions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail."

Ce texte désigne les trois types d'établissements et ouvrages qui présentent, dans le secteur de l'électricité, des contraintes techniques spécifiques liées notanunent à des contraintes vis à vis des usagers, de leur sécurité et de la sécurité d'approvisionnement et qui sont placés en matière d'inspection du travail sous le contrôle des ingénieurs ou technicieus, précisément désignés à cet effet par les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Par déduction, tous les autres établissements et ouvrages de production, transport et distribution d'énergie électrique ou gazière relèvent de la compétence des inspecteurs du travail des services déconcentrés du travail et de l'emploi (SDTE).

2. LES ETABLISSEMENTS ET OUVRAGES ELECTRIQUES A CONTRAINTES TECHNIQUES SPECIFIQUES SOUS LE CONTROLE DES INGENIEURS ET TECHNICIENS DESIGNES PAR LES DIRECTEURS REGIONAUX DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

l - Les centrales de production d'électricité d'origine nucléaire

Pour les centrales électronucléaires, les termes de l'article L. 611-4-1 du code du travail *"dansles établissements et ouvrages..."* signifient :

- toutes les activités localisées à l'intérieur de l'enceinte de la centrale ou sur son site dès lors que les activités concernées dépendent é1roitement de l'exploitation de la centrale.

Les 21 sites des centrales de production d'électricité d'origine nucléaire y compris les services adminis1ratifs et techniques ainsi que les restaurants d'entreprise sur les sites de ces centrales sont intégralement sous le contrôle des agents des DRIRE en matière d'inspection du travail (cf. liste en annexe 2).

Les centres de formation situés auprès des centrales nucléaires relèvent de la compétence de l'inspection du travail exercée par les DRIRE, dès lors que leurs locaux sont situés à l'intérieur du site de la centrale élec1ronucléaire et que leurs personnels sont gérés par le directeur de la centrale.

Les centres ou laboratoires de recherches et d'essais ne sont pas des centrales de production d'électricité d'origine nucléaire et relèvent, comme auparavant, de la compétence de l'inspection du travail des services déconcentrés du travail et de l'emploi. Il en est de même pour les stockages souterrains de déchets radioactifs.

Dans le cas où l'ouvrage nucléaire est en phase de mise à l'arrêt définitif ou de démantèlement, celui-ci continue à être intégralement sous le contrôle de l'agent de la DRIRE en matière d'inspection du travail jusqu' à sa radiation de la liste des installations nucléaires de base (INB) par décision des ministres chargés de l'industrie et de l'environnement, et à la condition qu'il y ait encore sur le site de l'ouvrage à l'arrêt ou en démantèlement un au1re ouvrage en fonctionnement pour la production nucléaire d'électricité.

Lorsqu'un ouvrage nucléaire est rayé de la liste des INB, ou s'il s'agit du démantèlement de la dernière tranche en fonctionnement sur le site, l'agent de la DRIRE qui était en charge des missions d'inspection du travail sur cet ouvrage doit prendre officiellement l'attache de l'inspecteur du travail de droit commun afin de déterminer les conditions du transfert de compétence.

En cas de difficultés l'agent compétent de la DRIRE doit se rapprocher, préalablement au transfert de compétence éventuel, de la Direction de la demande et des marchés énergétiques -Bureau des affaires sociales et statutaires, qui se rapprochera de la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et de la Direction générale de l'administration et de la modernisation des services (MICAPCOR), af"'m de déterminer d'un commun accord le moment le plus opportun pour ce transfert.

2.2 - Les aménagements hydroélectriques concédés, y compris les barrages et les téléphériques de services qui leur sont associés

Pour les aménagements hydroélectriques concédés au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'éoergie hydraulique, les termes *"dansles établissements et ouvrages ..."* signifient :

- toutes les activités sur les ouvrages et dans les locaux attenants, y compris quelques postes de travail isolés et compris dans la concession que l'agent de la DRIRE doit identifier à sa première visite de contrôle.

Tous ces ouvrages sont couverts par les contrats de concession entre l'Etat et l'entreprise . concessionnaire, et décrits dans les cahiers des charges des concessions : les DRIRE disposent de ces contrats de concession et des cahiers des charges (cf. annexe 3). Les téléphériqms de service en activité sur ces ouvrages ainsi que les travaux ou transports par

hélicoptères dans le cadre des travaux programmés pour la concession sont sous le contrôle de l'inspection du travail des DRIRE.

Les services administratifs et techniques, ainsi que les sièges sociaux et administratifs, qui ne se situent pas sur l'implantation même des ouvrages de la concession vont dépendre ou continuer à dépendre des services déconcentrés du travail et de l'emploi.

2.3 - Les ouvrages de transport d'électricité

Pour les ouvrages de transport d'électricité, les termes *"dans les établissements et ouvrages ..."* signifient :

- toutes les activités situées sur ou dans ces ouvrages.

Ces ouvrages correspondent aux lignes de haute et très haute tension (50 kV et au-dessus), à leurs pylônes de soutien ainsi qu'aux postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV.

Pour la définition des ouvrages du réseau de transport d'électricité il y a lieu de se référer :

à la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée notamment par la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

et au décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fücent les modalités de Classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (cf. annexe 4).

Sont donc sous le contrôle de l'inspection du travail des agents des DRIRE les ouvrages qui constituent le réseau de transport d'électricité, conformément à la défmition donnée par les textes susvisés. Ces ouvrages sont donc en principe tous gérés par le gestionnaire du réseau public de transport.

Pour les postes de transformation où est située l'interface entre le réseau public de transport et un réseau public de distribution, appelés « postes source » (cf. annexe 4), la partie de l'ouvrage correspondant à la tension la plus forte relève du gestionnaire du réseau de transport et, par suite, de la compétence des DRIRE au titre de l'inspection du travail.

Par contre, la partie de l'ouvrage correspondant à la tension la plus faihle, en tension de distribution, relève du gestionnaire de réseau public de distribution concerné et, par suite, de la compétence des services déconcentrés du travail et de 1'emploi, à condition toutefois que le gestionnaire de réseau de distribution soit distinct juridiquement de la collectivité territoriale (cf. ci-après point 3.6).

Sont également exclus du champ de compétence d'inspection du travail des DRIRE et relèvent des services déconcentrés du travail et de l'emploi, parce qu'ils ne sont pas des ouvrages de transport d'électricité et qu'ils font partie de réseaux de distribution bien que pouvant être de tension égale ou supérieure à 50 kV :

les ouvrages des réseaux non interconnectés des territoires non métropolitains et de Corse ;

les ouvrages, qui tout en étant de tension égale ou supérieure à 50kV sont classés dans un réseau public de distribution en application des textes susvisés ;

les ouvrages relevant de concessions de distribution aux services publics (même sous une tension égale ou supérieure à 50 kV).

Comme dans le cadre des anciennes dispositions, seules les interventions sur les ouvrages et les chantiers sur le réseau de transport d'électricité relèvent de la compétence des agents de la DRIRE : le contrôle des services administratifs et commerciaux reste de la compétence des services déconcentrés du travail et de l'emploi. De même, les postes privés comme les lignes directes sont de la compétence de l'inspection du travail qui suit le propriétaire ou l'exploitant des lieux.

Les centres ou établissements de formation du réseau de transport d'électricité relèvent de la compétence des SD1E.

Les travaux d'élagage à proximité de lignes électriques accomplis à la demande de leur exploitant ne sont pas considérés comme des travaux effectués sur les ouvrages électriques. En conséquence, leur contrôlé relève de l'IIBPSA, si l'entreprise d'élagage est affiliée au régime agricole, et des services déconcentrés du travail dans .tous les autres cas. La responsabilité de l'exploitant des installations électriques, s'il est donneur d'ordre, ne saurait toutefoi.s être exclue, et, en cas d'infraction, une étroite collaboration avec les agents de la DRIRE s'imposerait, s'agissant de transport d'électricité.

Quant aux interventions sur des équipeiµents de télécommunication installés sur des supports du réseau de transport d'électricité, elles relèvent des services déconcentrés du travail.

3. LES ETABLISSEMENTS ET OUVRAGES DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET· GAZIERES Srl'UES SOUS LE CONTROLE DES SERVICES DECONCENTRES DU TRAVAIL

31- Les centrales thermiques classiques et les installations de cogénération

Géographiquement, quelque 80 ·centrales thermiques classiques sont réparties sur le territoire métropolitain, avec toutefois une concentration un peu plus forte dans sept régions administratives : Basse-Normandie, Bretagoe, Haute-Normandie, Ile-de-France, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais et Provence-Alpes-Côte-d' Azur.

Les installations de cogénération dépendent directement d'industriels auto-producteurs ou sont installées sur des sites industriels : ces installations continuent de relever de la compétence des services déconcentrés du travail.

Ces centrales sont soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune d'entre elles n'est classée SEVESO.

Les risques professionnels y sont de même nature que dans tout établissement industriel : chutes de grande hauteur, risques liés à la co-activité, risque amiante, risque électrique; notamment.

Les phases de construction et de démantèlement de ces centrales relèvent également de la compétence des services déconcentrés du travail.

3.2 - Les centrales hydroélectriques autorisées

A la différence des centrales hydroélectriques concédées (cf. point 2.2 ci-dessus), les centrales hydroélectriques autorisées, qui correspondent à une puissance hydraulique maximum inférieure ou égale à 4 500 kW, ne sont soumises à aucun cahier des charges particulier.

Il n'existe pas à ce jour de recensement national exhaustif de ces centrales dont la réglementation relève de la compétence du ministère de l'écologie et du développement durable (Direction de l'eau - Sous-direction de la protection et de la gestion des eaux - Bureau de la gestion des ressour<:es en eau).

Ces centrales, d'une puissance hydraulique maximum inférieure ou égale à 4 500 kW, sont géographiquement situées notamment dans les régions de montagne (Pyrénées, Massif Central, Alpes) mais peuvent également exister en plaine sur des fleuves au débit élevé en Normandie, en Lorraine et en Rhône-Alpes. Leur nombre total au plan national est · d'environ 1500 usines raccordées au réseau de distribution publique.

Leur recensement précis peut être obtenu dans chaque département auprès des services en charge de la police de l'eau qui sont généralement regroupés au sein d'une mission inter - services de l'eau qui doit pouvoir fournir les informations souhaitées par les services d'inspection du travail. Ces informations permettront de déterminer qui exploite la centrale, ce qui emportera la compétence des services déconcentrés ou bien celle d'autres services d'inspection du travail en fonction de la qualité juridique de l'exploitant.

Compte tenu de ces caractéristiques, ces installations .n'emploient que très peu de personnel permanent (moins d'un salarié à temps complet par centrale) et leur maintenance est de nature à engendrer des chantiers de faible importance et de courte durée.

3.3 - Les centrales électriques des usines d'incinération des ordures ménagères et de biogaz

Géographiquement, les centrales des usines d'incinération des ordures ménagères sont uniformément réparties sur le territoire métropolitain.

Seuls les salariés affectés directement aux activités de production d'électricité relevaient auparavant de la compétence des DRIRE. Les autres salariés qui constituent la majeure partie du personnel relevaient d'ores et déjà de la compétence des services déconcentrés du travail.

Ce secteur d'activité est probablement appelé à se développer mais les installations nouvelles, comme celles déjà en service, seront principalement dédiées à l'élimination des déchets et ne produiront de l'énergie électrique que de manière accessoire.

En ce qui concerne les centrales à partir de biogaz, un seul projet est actuellement en cours d'étude et de réalisation pour une mise en place effective en 2007.

Les SDIB ont donc désormais compétence sur toutes ces installations qu'elles produisent ou non de l'énergie électrique, à condition toutefois que l'exploitant soit distinct juridiquement de la collectivité territoriale.

3.4 - Les parcs éoliens

Géographiquement, les parcs éoliens sont répartis sur le territoire métropolitain. Une certaine concentration doit être notée dans les DOM, ainsi que dans les régions de Bretagne, du Centre, du Languedoc-Roussillon, de Lorraine, du Nord-Pas-de-Calais. et de Picardie.

Ce secteur d'activité est en fort développement sous l'impulsion des pouvoirs publics. La programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité prévoit la mise en place de 5 000 à 10 000 MW d'éolien à horizon 2010, et de 17 000 MW à horizon 2015.

Ces installations n'emploient pas de personnel permanent : les salariés qui sont occupés sur ces ouvrages relèvent essentiellement d'entreprises de construction et de maintenance qui interviennent à la demande de l'exploitant.

Ils sont principalement exposés à des risques professionnels tels que des risques de chute de hauteur ou ceux liés aux machines. Après coordination avec la Direction des relations du travail, un rappel de la réglementation a été effectué auprès des exploitants et des maîtres d'ouvrage pour l'application de là réglementation relative aux « Machines » ainsi que pour la maintenance ultérieure des installations (cf. annexe 5).

3.5 - Les autres centrales (photovoltaïque, biomasse, géothermie)

Il s'agit de secteurs dont le développement est inégal.

Le secteur de la biomasse se développe sur la base d'appels d'offres lancés en 2004 et en 2005 et sur la base d'initiatives d'industriels, principalement sur les sites des papeteries, des scieries : 14installations de biomasse devraient être en place en 2007 pour une puissance totale installée de plus de 200 MW.

La géothermie est déjà présente en Guadeloupe, et en Lorraine par un projet d'installation de lO MW qui sera en service vers 2010.

3.6 - Le réseau de distribution d'électricité

Le contrôle des ouvrages de distribution d'électricité, précédemment assuré par les directions départementales de l'équipement, est désormais du ressort des services déconcentrés du travail et de l'emploi;

Pour les postes de transformation où est située l'interfuce entre le réseau public de transport et un réseau public de distribution, appelés « postes source » (cf. annexe 4), la partie de l'ouvrage correspondant à la tension la plus faible, en tension de distribution, relève dll gestionnaire de réseau public de distribution concerné et, par suite, de la compétence des services déconcentrés du travail et de l'emploi, à condition toutefois que le gestionnaire de réseau de distribution soit distinct juridiquement de la collectivité territoriale : si tel n'est pas le cas, les règles de compétence applicables sont celles _relatives aux collectivités territoriales.

Sont également exclus du champ de compétence d'inspection du travail des DRIRE et relèvent des services déconcentrés du travail et de l'emploi, parce qu'ils ne sont pas des ouvrages de transport d'électricité et qu'ils font partie de réseaux de distribution bien que pouvant être de tension égale ou supérieure à 50 kV :

les ouvrages des réseaux non interconnectés des territoires non métropolitains et de Corse ;

les ouvrages, qui tout en étant de tension égale ou supérieure à 50 kV sont classés dans un réseau public de distribution en application des textes susvisés ;

les ouvrages relevant de concessions de distribution aux services publics (même sous une tension égale ou supérieure à 50 kV).

Il est à noter qu'un texte spécifique est applicable sur ces ouvrages de distribution d'énergie électrique pour la sécurité des travailleurs : il s'agit du décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs lors de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique. Une circulaire du 11mai 1982 précise les conditions d'application de ce décret.

En application de ce décret de 1982, « l'employeur doit remettre à chaque travailleur chargé de travaux sur les installations électriques un titre d'habilitation spécifiant les limites dès attributions qui peuvent lui être confiées et la nature des opérations qu'il peut être autorisé à effectuer ». L'employeur doit pour cela s'assurer de la connaissance par chacun des travailleurs des précautions à prendre, à l'issue d'une formation adaptée, et doit remettre à chacun d'eux un cahier de prescriptions de sécurité, établi conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie électrique et du ministre chargé du travail du 17 janvier 1989 portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique (paru au Journal officiel du 26janvier 1989). Cet arrêté approuve la publication à caractère normatif UfE C 18-510 éditée par l'union technique de l'électricité.

Les travaux d'élagage à proximité de lignes de distribution d'électricité accomplis à la demande de leur exploitant ne sont pas considérés comme des travaux effectués sur les ouvrages électriques. En conséquence, leur contrôle relève de l'ITEPSA, si l'entreprise d'élagage est affiliée au régime agricole, et des SDTE dans les autres cas.

Quant aux interventions sur des équipements de télécommunication installés sur des supports du réseau de distribution d'électricité, elles relèvent des services déconcentrés du travail.

3.7 - Le réseau de transport et de distribution de gaz

Géographiquement, les ouvrages concernés sont uniformément répartis sur le territoire avec une concentration de la distribution de gaz sur les zones urbaines ; ce parc est appelé à se renouveler.

Les grands chantiers de construction de gazoducs sont peu fréquents (actuellement 3 projets entre 20 et 100 km). L'extension du réseau de distribution, prévue par le nouveau plan de desserte gazière, concerne un nombre limité de communes.

Les interventions sur les ouvrages gaziers, lorsqu'il s'agit d'opération de construction, présentent des risques d'enfouissement notamment et d'explosion. Certains aspects particuliers concernent des interventions lors d'accidents survenus aux usagers.

Une fiche d'aide à l'identification des risques sur ces ouvrages a été établie par la DRIRE du Nord-Pas-de-Calais et la DDTEFP du Nord (cf. annexe 5).

4. LES LIAISONS ENTRE LES DIFFERENTS SERVICES D' INSPECTION DU TRAVAIL

4.1 ,_ Pour les établissements et ouvrages soumis au contrôle des agents désignés par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et del'environnement

Dans les centrales de production d'électricité d'origine nucléaire, les aménagements hydroélectriques concédés, et les ouvrages de transport d'électricité, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs ou teclmiciens, précisément désignés à cet effet par les DRIRE.

Dans ce cas, ces fonctionnaires disposent bien des mêmes droits et obligations que les inspecteurs du travail eux-mêmes ; ces « fonctionnaires de contrôle assimilés » sont donc également soumis aux droits et obligations définis par la convention internationale n° 81 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

La nouvelle rédaction retenue pour l'article L. 611-4 du code du travail et le nouvel article L. 611-4-1 du code du travail ne modifient en rien ces dispositions ni les conséquences qui en résultent pour les inspecteurs du travail ou les fonctionnaires de contrôle assimilés ainsi que cela est précisé ci-dessus.

Les termes « précisément désignés... parmi les agents placés sous leur autorité » ne signifient pas qu'ils sont sous l'autorité des DRIRE dans l'exercice des attributions d'inspecteur du travail. S'il subsiste toutefois un lien hiérarchique entre les DRIRE (division énergie ou division silreté nucléaire et radioprotection) pour ce qui relève de l'organisation même du service, et notamment pour la coordination avec les services de l'administration centrale, et ces fonctionnaires « désignés », celui-ci ne pourra en aucun cas interférer avec la façon d'exercer les missions strictes d'inspecteur du travail.

Ces nouvelles dispositions assurent seulement une clarification du droit pour permettre de mieux préciser la répartition des compétences entre services d'inspection du travail et supprimer pour les ouvrages soumis à la compétence des DRIRE en matière d'inspection du travail toute référence à la notion de contrôle teclmique mal défmie par les précédents textes.

Ces attributions d'inspecteur du travail des fonctionnaires désignés par les DRIRE sont exercées sous l'autorité du 'ministre chargé du travail. La liste de ces agents est disponible auprès du bureau des affaires sociales et statutaires des industries électriques et gazières au sein de la direction de la demande et des marchés énergétiques (cf. annexe 5).

Sur les chantiers de construction, et durant toute la période d'exploitation de ces établissements et ouvrages, ainsi que durant leur période de dépose, démantèlement et démolition, les ingénieurs ou techniciens des DRIRE exercent les attributions des inspecteurs du travail non seulement à l'égard de l'exploitant mais également de toutes les entreprises extérieures intervenant pour quelque motif que ce soit dans ces établissements et sur ces ouvrages.

Cette attribution de compétence concerne le contrôle de l'application de l'ensemble de la réglementation du travail, ainsi que le prévoit le troisième alinéa de l'article L. 611-1 du code du travail.

Les agents désignés par les DRIRE pour exercer les attributions des inspecteurs du travail prennent les décisions pour lesquelles le code du travail attribue compétence àun inspecteur du travail. Par contre, dès lors que le code du travail attribue compétence au directeur départemental ou au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation· professionnelle, cette compétence est confiée aux fonctionnaires des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la·formation professionnelle. Il en est de même en cas de recours sur décision prise par application du code du travail.

C'est ainsi que le directeur départemental ·du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est compétent pour procéder à lamise en demeure prévue à l'article L. 231-5 du code du travail ; le directeur régional du travail, de l'emploi l'est également pour instruire, confirmer, réformer ou annuler une décision prise en matière de règlement intérieur en application de l'article L. 122-38 du code du travail.

De même, en matière de licenciement pour motif économique, l'autorité administrative compétente est le directeur départemental du travail, de l'emploi . et de la formation professionnelle.

En cas de demande de dérogation à l'µtilisation de contrats à durée déterminée pour des travaux dangereux dans une centrale électronucléaire, en application de l'article L. 122-3 du code du travail, lademande doit être adressée au DDTEFP du lieu concerné par les travaux qui doit prendre la décision, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1990 ; l'enquête prévue par le même arrêté doit être effectuée, à la demande du DDTEFP, par l'ingénieur ou le technicien désigné par le DRIRE.

Autorité compétente selon le code du travail (Décisions initiales et recours)	**Autorité décisionnaire lorsque les attributions d'inspection du travail sont confiées aux DRIRE**
Inspecteur du travail	Ingénieur ou technicien de la DRIRE précisément désigné pour l'ouvrage ou le tvoe d'ouvrage
Directeur départemental du travail	DDTEFP
Directeur ré<riona1 du travail	DRTEFP

Un décret d'adaptation sur les institutions représentatives du personnel des entreprises électriques et gazières, rendu possible pour toutes les entreprises électriques et gazières par l'article 28 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, est en cours d'élaboration. Des informations complèteront ou modifieront cette circulaire en tant que de besoin dès la parution au *Journal Officiel* de ce décret.

En ce qui concerne le licenciement des salariés protégés des entreprises extérieures intervenant ou effectuant des travaux dans l'un de ces établissements ou sur l'un de ces ouvrages, il n'y a plus lieu de pren en considération les activités de ces entreprises, puisqu'elles ne sont plus liées à des ouvrages et installations soumises au contrôle technique.

Il doit être fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui *"précise que l'établissement pris en compte pour la détermination de la compétence de l'inspecteur du travail doit disposer d'une autonomie sef.fisante et n'est doncpas nécessairement celui où le salarié exécute son travail : il convient donc de retenir l'établissement distinct au niveau duquel l'autorité patronale a élaboré ou décidé le licenciement"* (Circulaire DRT n° 3 du 1er mars 4000 relative aux décisions administratives en matière de licenciement des salariés protégés et au traitement des recours hiérarchiques formés contre ces décisions). Lorsque l'agence implantée dans un établissement ou sur le site d'un ouvrage soumis au contrôle de la DRIRE constitue un établissement distinct, le DRIRE est compétent. Dans le cas contraire, il appartient à l'inspecteur du travail de droit commun dont dépend l'établissement distinct où a été élaboré le projet de licenciement, d'instruire la demande et de prendre la décision.

4.2 - Pour tous les établissements et ouvrages soumis au contrôle des inspecteurs des services déconcentrés du travail et de l'emploi

Tous les autres ouvrages et dans les établissements soumis au contrôle des services déconcentrés du travail et de l'emploi tels que précisés aux points 3.1 à 3.7 de la présente circulaire, et bien entendu, comme auparavant, les services administratifs, commerciaux, les ateliers, les établissements de recherche, d'essai, d'étude et, par exemple, les sièges administratifs des entreprises électriques et gazières dont Electricité de France, Gaz de France et leurs filiales, sont de la compétence de l'inspecteur du travail (SDTE), même si une partie du personnel rattaché à ces nnités est appelée à intervenir sur des ouvrages dont le contrôle relève des DRIRE.

Toutefois dans ces entreprises électriques et gazières, les conditions d'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières relèvent des services du ministère chargé de l'énergie (cf. infra 5).

4.3 - Les liaisons entre les différents services d'inspection

4.3.1 - Au moment du transfert

Tout dossier parvenu ou en cours d'instruction avant le 14juillet 2005 c'est à dire avant la date de publication au Journal officiel du nouvel article L. 611-4-1 du code du travail, continuera à être instruit par l'agent ou l'inspecteur précédemment concerné. Une copie de sa décision devra alors être envoyée à l'inspecteur du travail compétent pour la suite du dossier. Il sera particulièrement utile dans ce cas aux deux services d'inspection du travail de se rapprocher pour la bonne coordination des dossiers ainsi traités.

Il appartient par ailleurs aux DRIRE de se rapprocher des directeurs reg10naux et départementaux du travail, de l'emploi et de la formation ·professionnelle, afin de procéder aux échanges d'informations sur les dossiers transférés c'est à dire ceux qui sont relatifs aux établissements et ouvrages dont le contrôle échappe désormais à leur compétence en matière d'inspection du travail.

Ils échangeront respectivement à cette occasion la liste et la compétence territoriale des ingénieurs et techniciens désignés par eux pour exercer les attributions d'inspecteurs du travail ainsi que la liste des agents de contrôle et la délimitation de leurs sections d'inspection du travail.

Par la suite, les différents services d'inspection se communiqueront toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, concernant notamment les entreprises . extérieures.

4.3.2 - Au-delà du transfert et de manière générale

Au-delà de la période de transfert de compétence, il apparaît particulièrement souhaitable que les.différents services en charge de l'inspection du travail coordonnent Jeurs actions et collaborent activement.

Cette collaboration est d'autant plus indispensable lorsque les missions d'inspection du travail confiées aux agents des DRIRE portent uniquement sur des chantiers de construction ou de maintenance d'ouvrages électriques. Dans ce cas, des contacts avec les services déconcentrés et notamment avec chaque inspecteur du travail qui contrôle l'établissement ou Je siège administratif auquel sont rattachés les personnels intervenant sur ces ouvrage, peuvent s'avérer utiles.

C'est le cas par exemple pour les groupes «exploitation transport » (GE'D au sein du gestionnaire de transport d'électricité, ou pour les groupes « exploitation hydraulique » (GEH) d'EDF ou d'autres producteurs d'électricité : les agents des DRIRE sont compétents pour les interventions effectuées par les travailleurs sur les ouvrages eux-mêmes mais les inspecteurs du travail au sein des services déconcentrés sont compétents pour le siège administratif de ces groupes (cf. infra point 5.2).

5 - LE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU STATUT DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES ET L'ARTICULATION AVEC LES DISP0Sffl0NS DU DROIT DU TRAVAIL.

5.1 -Application du statut national du personnel des industries électriques et gazières

Le statut national du personnel des industries électriques et gazières est un texte réglementaire (décret n°46-I541 du 22 juin 1946 modifié) régissant les droits individuels, et les relations de travail des agents des industries électriques et gazières. Le texte du statut est disponible, sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie : www.industrie.gouv.fr/energie.

Les conditions de son application relèvent du ministre chargé de l'énergie.

Les inspecteurs du travail des services déconcentrés ne sont donc pas compétents pour intervenir en ce domaine.

Seul le personnel des institutions sociales des industries électriques et gazières détaché par EDF-GDF dans ces institutions - Caisse centrale d'activités sociales (CCAS) et Caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale - relève de ce statut. En revanche, le personnel embauché par ces organismes est soumis aux dispositions du code du travail. Les inspecteurs du travail sont donc compétents pour veiller à l'application dès dispositions du code du travail, sauf dans le cas où les locaux de travail du personnel des institutions sociales sont situés à l'intérieur d'un établissement ou d'un ouvrage relevant de la compétence du DR.IRE (ce pourrait donc être le cas dans les centrales électronucléaires).

5.2 -Les institutions représentatives du personnel et le droit syndical

A) Les institutions représentatives du personnel

Un décret d'adaptation sur les institutions représentatives du personnel ·des entreprises électriques et gazières, rendu possible pour toutes les entreprises électriques et gazières par l'article 28 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, est en cours d'élaboration. Des informations complèteront ou modifieront cette circulaire en tant que de besoin dès la parution au *Journal Officiel* de ce décret.

Dans l'attente de ce décret et des nouvelles informations ou instructions :

a) les services déconcentrés du travail et de l'emploi ne sont compétents ni en matière de licenciement d'un représentant du personnel élu dans des conditions statutaires, ni pour un litige relatif à la désignation des comités mixtes à la production et des commissions secondaires ou au fonctionnement de ces institutions. Seuls les DRIRE peuvent intervenir, sans avoir la possibilité de relever par procès-verbal d'éventuelles infractions concernant le non-respect de dispositions statutaires.

b) des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont mis en place au sein des entreprises électriques et gazières. Conformément à la lettre circulaire du 20 juin 1991 de la Direction des Relations du Travail, les établissements d'EDF-GDF étant soumis au troisième alinéa de l'article L. 231-1 du code du travail, les inspecteurs du travail des services déconcentrés du travail et de l'emploi sont compétents en ce qui concerne le fonctionnement régulier de l'institution dans les établissements soumis à leur contrôle. Il en est de même pour les comités mis en place en application des dispositions de l'article L.236-6 du code du travail.

c) les agents de contrôle doivent donc être prévenus de toutes les réunions aux CHSCT des établissements relevant de leur compétence, afin de pouvoir y assister, conformément aux dispositions de l'article L. 236-7 du code du travail. Cependant, dans l'hypothèse où l'ordre du jour d'une réunion du CHSCT d'un de ces établissements concerne plus particulièrement les conditions de travail du personnel intervenant sur un ouvrage dont le contrôle revient à l'agent de la DRIRE, celui-ci peut utilement être invité à cette réunion. L'inspecteur du travail compétent pour le siège administratif auquel est rattaché le CHSCT pourra demander au Président de ce CHSCT qu'il soit procédé dans ce cas à cette invitation de l'agent concerné de la DRIRE.

B) Le droit syndical

Les dispositions du code du travail sur l'exercice du droit syndical sont directement applicables dans toutes les entreprises électriques ou gazières y compris dans les établissements publics industriels et commerciaux.

Les inspecteurs du travail des services déconcentrés sont donc compétents pour intervenir, au titre des seuls mandats et droits relevant du code du travail pour les établissements et ouvrages qu'ils contrôlent.

****

Vous voudrez bien nous faire part des difficultés d'application éventuellement rencontrées, sous le timbre de la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services - Mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés du travail et de l'emploi, de la Direction des relations du travail et de la Direction de la demande et des marchés énergétiques.

Le Directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	Le directeur des relations du travail	Le Directeur de la demande et des marchés énergétiques
Jean-René Masson	Jean-Denis Combrexelle	François Jacq

Annexe 1:Répartition des compétences en matière d'inspection du travail
Modification de compétence (Art. L. 611-4-1 CT).
engrisé leservicecompétent

OUVRAGES SERVICE$ EN CAUSE	INSPECTEUR		
	DRIRE	DDTEFP	DDE
ELECTRICITE			
Production			
Centrales thermi ues classi ues			
- d'alimentation du réseau	→		
- industrielles			
- des usines d'incinération d'ordures ména ères	→		
Centrales électronucléaires (toutes) voir tableau annexe 2			
Centrales hydrauliques			
- concédées			
- autorisées :::; 4500 kW	→		
Trans ort li nes et ostes HTB cf. infra annexe 4			
Distribution			
- HTA cf. infra annexe 4			
- BT			
- Concession de distribution aux Services Publics	→		
GAZ			
fuM	+		
Distribution	+		
Tous services de production, de transport et de distribution, en dehors de leurs interventions sur les ouvra es soumis au contrôle des DRIRE			
·- Services centraux			
- Centres nationaux d'équipement (d'ouvrages de roduction)			
- Centre d'équipement du réseau de transport			
- Services régionaux			
- Centres d'essais et de recherche			
- Centres de formation rattachés directement à une centrale électronucléaire CNPE			
- Autres centres de formation			
- EDF-Gaz de France distribution			
- Ré ies services administratifs et commerciaux			

Annexe 2 :Liste des centrales nucléaires de production d'électricité soumises au contrôle des DRIRE.**

Site	Déot.	Situation
Belleville	18	En activité (2 tranches
Blavais	33	En activité (4 tranches
Cattenom	57	En activité (4 tranches
Civaux	86	En activité *(2* tranches)
Cruas·	07	En activité (4 tranches)
Danioierre	45	En activité 4 tranches)
Fessenheim	68	En activité 2 tranches)
Flamanville	50	En activité 2 tranches
Golfech	82	En activité (2 tranches
Gravelines	59	En activité *(6* tranches)
Noaent-sur-Seine	10	En activité (2 tranches)
Paluel	76	En activité (4 tranches
Penly	76	En activité 2 tranches
Saint - Alban	38	En activité 2 tranches)
Tricastin	26	En activité 4 tranches
Bugey	01	En activité (4 tranches) En "déconstruction" (1 tranche)
Saint-Laurent-des-Eaux	41	En activité (2 tranches) En "déconstruction" (2 tranches)
Chinon B Chinon A	37	En activité (4 tranches) En "déconstruction" (3tranches)
Chooz B Chooz A	08	Enactivité (2 tranches) En "déconstruction" · (1 tranche) (INB entreoosage)
Creys -Malville	38	En "déconstruction" (toutes tranches)
Phenix	30	En activité (1 tranche)

Seule la centrale suivante en cours de démantèlement, actuellement sous le contrôle des services déconcentrés du travail et de l'emploi, demeure sous le contrôle de ces services :

1 Brennilis	29	En "déconstruction" (1 tranche)

*** En tout état de cause, le transfert de compétence de la DR/RE aux services déconcentrés ne pourra être effectué pour des centrales en déconstruction que dans le respect de la procédure d'échanges formalisés entre les deux services, conformément à ce qùi est indiqué au point 2.1 de la présente circulaire.*

Annexe 3 :Principaux aménagements hydroélectriques concédés soumis au contrôle des DRIRE.

Les informations qui suivent sont disponibles sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie (www.industrie.gouv.fr/energie)

Les régions dans lesquelles existent des barrages hydroélectriques concédés, soumis à la circulaire du 14 août 1970 et auxquels sont associés les centrales hydroélectriques et d.'autres aménagements, sont les suivantes :

Antilles Guyane	Aquitaine	Auvergne
Basse-Normandie	Bourgogne	Bretagne
Centre	Champagne-Ardenne	Corse
Franche-Comté	Languedoc-Roussillon	Limousin
Lorraine	Midi-Pyrénées	Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Réunion	Rhône-Alpes	

Région Antilles Guyane
PETIT SAUT

Région Aquitaine

ARTOUSTE	BIOUS
FABREGES	SAINTE ENGRACE

Région Auvergne

ANCHAL	CANDES
ENCHANET	FADES
GRANDE RHUE	GRANDVAL
LANAU	LASTIOULLES NORD
LASTIOULLES SUD	MAYET DE MONTAGNE
MIODET	NEPES
PETITE RHUE	PRADEAUX
PRAT	QUEUILLE
SAINT ETIENNE CANTALES	VAUSSAI RE

Région Basse-Normandie
VEZINS .

Région Bourgogne

CHAUMECON	CRESCENT

Région Bretagne

GUERLEDAN ROPHEMEL

Région Centre
EGUZON

Région Cham!;!agne-Ardenne
MARQUISADES SAINT NICOLAS

Région Corse
CALACUCCIA CORSCIA
SAMPOLO TOLLA

Région Franche-Comté
CHATELOT COISELET
VOUGLANS

Région Languedoc-Roussillon
BOUILLOUSES GRANDES PATURES
MATEMALE PUYVALADOR
RASCHAS ROUJANEL
VILLEFORT

Région Limousin
AIGLE ARGENTAT
BORT LES ORGUES CHASTANG
CHAUMETTES CONFOLENT
ETROIT GOUR NOIR
HAUTEFAGE LAVAUD GELADE
LUZEGE MARCILLAC
MAREGES MONCEAUX LA VIROLLE
MONTLARRON NEUVIC D'USSEL
RO,CHE TALAMIE SAILLANT
SAINT MARC TREIGNAC
VASSIVIERE

Région Lorraine
VIEUX PRE

Région Midi-Pl,!rénées
ARAING BAGE
BARTHE CAILLAOUAS
CAP DE LONG CASTELNAU LASSOUTS
CASTILLON SUR LEZ COUESQUE
ESCOUBOUS ETANG
GARRABET GLORIETTES
GNIOURE GOLINHAC

GOULOURS	GREZIOLLES
IZOURT	LANOUX
LAOUZAS	LAPARAN
MAURY	MIGOELOU
MONNES	NAGUILHES
00	OREDON
OULE	PARELOUP
PINET	PLA DE SOULCEM
PONT DE SALARS	PORTILLON
RAVIEGE	RIETE
RIOUMAJOU	RIVIERES
SAINT AMANS	SAINTS PEYRES
SARRANS	SIROUS
TECH	THURIES
VILLEFRANCHE DE PANAT	

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

BOLLENE	CASTILLON SUR VERDON
CHAUDANNE	CURBANS
ESCALE	GREOUX
MAISON DU ROY	MESCE
ORAISON	PONT BALDY
QUINSON	RIOU
SAINT CASSIEN	SAINTE CROIX
SERRE PONCON	SISTERON

Région Réunion

TAKAMAKA

Région Rhône-Alpes

ALLEMENT	BISSORTE
BOUVANTE	CHAMBON
CHORANCHE	CIZE BOLOZON
COCHE	ECHELLES D'HANNIBAL
FLUMET	GAGE
GENISSIAT	GIROTTE
GITTAZ	GRAND'MAISON
G.RANGENT	HERMILLON
JOTTY	MALARCE
MONT CENIS	MONTEYNARD
NOTRE DAME DE COMMIERS	PALISSE
Pl:-AN-E>'AMONT	Pl:-AN-E>'AVAL
ROSELEND	SAINT GUERIN
SAINT PIERRE COGNET	SAINTE MARGUERITE LAFIGERE
SASSIERE	SAUTET
TIGNES	VERNEY

NB. Tous les ouvrages sont couverts par les contrats de concession·entre l'Etat et l'entreprise concessionnaire, et décrits dans les cahiers des charges des concessions : les DRIRE disposent de ces contrats de concession et des cahiers des charges.

Annexe 4 :Informations sur les ouvrages du réseau de transport d'électricité et sur les ouvrages des réseaux de distribution publique d'électricité

A) Définition des ouvrages du réseau de transport d'électricité

Ces ouvrages correspondent aux lignes de haute et très haute tension (50 kV et au-dessus), à leurs pylônes de soutien ainsi qu'aux postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV. Ils sont définis par lès textes suivants :

- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée, notamment son article 12 ;
- la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriqües et gazières, modifiée, notamment ses articles 9 et 10 ;
- le décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations. en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité ;
- le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique ;
- l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique.

B) Définition des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité

Définitions :

Réseau public de distribution
Ensemble d'ouvrages exploités par un gestionnaire de réseau public de distribution, mentionné au 1^{8} - alinéa de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée sus visée, pour assurer la desserte d'électricité à des utilisateurs.

Poste source
Poste de transformation HTB/HTA où est située l'interface entre le réseau public de transport et un réseau public de distribution.

Puissance active maximale du poste source
Puissance active maximale susceptible d'être échangée en régime normal entre le réseau public de transport et un réseau public de distribution au niveau d'un poste source. Elle est moyennée sur une période de 10 minutes.

Des informations complémentaires peuvent être trouvées dans les textes suivants :

la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée, notamment ses articles 18 à 20 ;

le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.

Schéma d'un poste source

Pour les installations représentées en haut du schéma (en grisé foncé), la compétence en matière d'inspection du travail appartient aux DRIRE,

pour celles représentées dans la partie inférieure (en grisé clair), aux services déconcentrés du travail et de l'emploi.

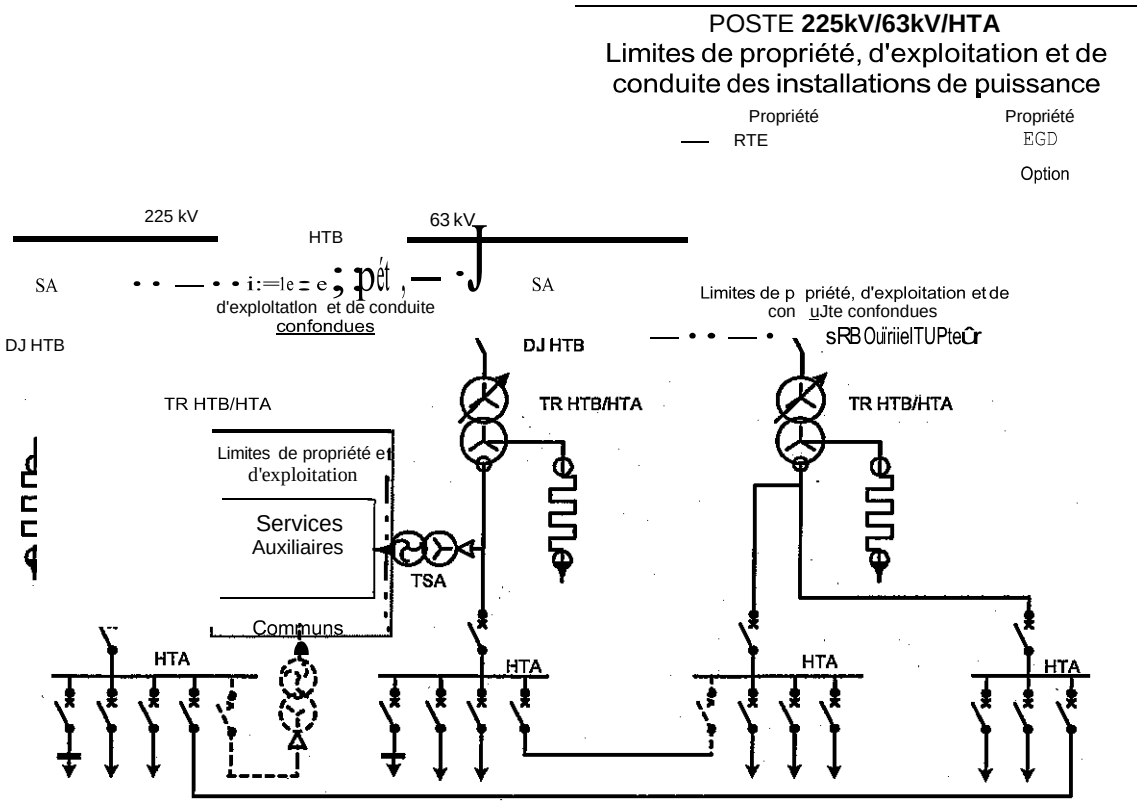

A coté de la réglementation relative à la sécurité des travailleurs, il existe pour certains ouvrages électriques une réglementation spécifique à la sécurité des tiers et des biens sous la responsabilité du ministère chargé de l'énergie.

C) Réglementation fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour la sécurité des tiers et des biens

L'arrêté du 17 mai 2001 dit "arrêté technique" est pris en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 :

" Des arrêtés pris par le ministre des travaux publics et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par le ministre de l'air, après avis du comité d'électricité, **déterminent les conditions techniques auxquelles devront satisfaire les distributions d'énergie** au point de vue de **la sécurité· des personnes et des services publics** intéressés ainsi qu'au point de vue de **la protection des paysages.** Ces conditions seront soumises à révision annuelle."

Au sens de la loi du 15 juin 1906, le terme "distribution d'énergie électrique" englobe la "distribution d'électricité" et le "transport d'électricité", tels que définis aux points A et B ci-dessus

L'arrêté technique recouvre également l'alimentation de la traction électrique.

La dernière mise à jour de l'arrêté est intervenue suite au retour d'expérience d'incidents ou d'accidents dont la tempête de 1999 mais elle a été conduite en fonction de l'analyse de certains accidents de tiers, l'émergence de nouveaux équipements ainsi que certaines évolutions réglementaires notamment la recommandation di.J Conseilsur l'exposition aux champs électromagnétiques.

Sont soumis à cet arrêté :

- les ouvrages faisant partie de la concessions du réseau d'alimentation générale, d'une concession de distribution aux services publics, d'une concession de distribution publique ou d'un réseau exploité en régie, ainsi que les lignes de raccordement des centrales de production et les lignes directes,
- les ouvrages qui font partie d'installations des clients lorsqu'ils doivent être établis sous le régime de l'autorisation ou de la permission de voirie,
- les installations de traction électrique (les ouvrages d'alimentation, les fils, les barrages ou rails de contact, les conducteurs, les rails de roulement utilisé comme conducteur actif et les conducteurs de retour).

L'arrêté du 17 mai 2001 s'applique :

- aux installations nouvelles,
- aux installations existantes en cas de travaux de renouvellement ou de modifications importantes,

- aux installations existantes en cas de nécessité urgente ou en cas de modifications intervenues dans le voisinage des ces ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes.

Ne sont pas concernés par l'arrêté :

- les installations électriques situées en amont des centrales de production et les postes qui leur sont annexés qui relèvent du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III)
- les installations électriques intérieures pour lesquels on se réfère aux normes NFC C15-100 et 13-100 sauf pour les parties qui traverseraient des voies publiques ou surplomberaient leur emprise (dans ces cas, elles sont établies sous le régime de l'autorisation ou de la permission de voirie)
- les clôtures électriques pour lesquelles la procédure administrative à suivre pour les· établir et les conditions techniques à respecter se trouvent dans les circulaires n°1441 du 16 juin et n°1445 du 27 décembre 1961 du ministère de l'industrie et de la recherche.

Les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peuvent être utilement sollicitées pour toute information sur ce texte.

Annexe 5 : Documents et informations utiles

1) adresses utiles

- Pour toute question relative au statut national du personnel des industries électriques et gazières, joindrè au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie la Direction de la demande et des marchés énergétiques, Bureau des affaires sociales et statutaires des industries électriques et gazières - Télédoc 171 - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris cedex 13

- **Adresses des DRIRE**

DRIRE	Adresse	DRIRE	Adresse
ALSACE	1,rue Pierré Montet 67082 STRASBOURG	**LANGUEDOC-ROUSSILLON**	. 3, place Paul Bec 34000 MONTPELLIER
AQUITAINE	42, rue dugénéral de Larminat BP 55 33035 BORDEAUX cedex	**LIMOUSIN**	15, place Jourdan 87038 LIMOGES cedex
AUVERGNE	43, rue de Wailly 63038 CLERMONT-FERRAND cedex 1	**LORRAINE**	15,rue Claude Chappe BP 95038 57071 METZ cedex 3
BASSE-NORMANDIE	CIIIS Le Pentacle Avenue de Tirukuba 14209HEROUVILLE ST CLAIR cedex	**MIDI-PYRENEES**	12,rue Michel Labrousse BP 1345 31107 TOULOUSE cedex 1
BOURGOGNE	15-17, avenue Jean Bertin BP 16610 21066 DIJON	**NORD-PAS-DE-CALAIS**	941,tue Charles Bourseul BP 750 59507 DOUAI cedex
BRETAGNE	9, rue du Clos-Courtel CS 34308 35043 RENNES cedex	**PAYS DE LA LOIRE**	2,rue Alfred Kastler La Chantrerie -BP 30 44307 NANTES cedex 3
CENTRE	6, rue Charles de Coulomb 45077 ORLEANS cedex 2	**PICARDIE**	44, rue Alexandre Dumas 80094 AMIENS cedex 3
CHAMPAGNE-ARDENNE	2,rue Grenet-Tellier 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex	**POITOUs CHARENTES**	1rue de la Goélette 86280 SAINT BENOIT
CORSE	Résidence d'Ajaccio Bât A, rue Nicolas Péraldi 20090 AJACCIO	**PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR**	67-69 Avenue du Prado 13286 MARSEILLE cedex 6
FRANCHE-COMTE	21 b, rue Alain Savary BP 1269 25005 BESANCON cedex	**RHONE-ALPES**	2, rue Antoine Charial 69426 LYON cedex 03
HAUTE-NORMANDIE	21, av de la Porte des Champs 76037 ROUEN cedex	**GUADELOUPE-GUYANE-MARTINI UE**	Pointe Buzaré BP 7001 97307 CAYENNE cedex
ILE-DE-FRANCE	10,rue Crillon 75194 PARIS cedex 04		

Il) **réglementation applicable aux parcs éoliens (aérogénérateurs)**

Conformité des aérogénératenrs à la directive « machines » et aux dispositions pertinentes du code du travail

Depuis le 1°janvier 1995, tous les aérogénérateurs doivent être conformes à la directive 98/37/CE du 22/06/98 dite « machines ».

A] Chaque machine doit porter de manière lisible et indélébile les indications minimales suivantes (point 1.7.3 de l'annexe 1sous l'article R. 233-84 du code du travail) :

le nom du fabricant ainsi que son adresse,
le marquage « CE » de conformité constitué des initiales « CE » (art. R. 233-74 du code du travail),
ladésignation de la série ou du type,
le.numéro de série s'ilexiste,
l'année de construction.

B] L'exploitant doit disposer de la déclaration « CE » de conformité (art. R. 233-73 du code du travail).

Le fabricant doit établir une déclaration CE de conformité pour attester la conformité des machines et des composants de sécurité à la directive pour chacune des machines ou chacun des composants de sécurité fabriqués.

C] L'exploitant doit disposer de la notice d'instructions (point 1.7.4 de l'annexe 1 sous l'article R. 233-84 du code du travail).

Chaque machine est accompagnée d'une notice d'instructions. Cette notice comporte notamment les instructions nécessaires pour que la mise en service, l'utilisation et la maintenance s'effectuent sans risque.

D] Les éléments suivants doivent être pris en compte :

respect de la bonne application des principes généraux de prévention (art. L. 230-1 et suivants),
stabilité de la machine (point 1.3.t de l'annexe 1sous art. R. 233-84),
risques de rupture en service (point 1.3.2 de l'annexe 1 sous art. R. 233-84),
risques dus aux chutes et projections d'objets (point 1.3.3 de l'annexe 1sous art. R. 233-84),
risques de chute (point 1.5.15 de l'annexe 1sous art. R. 233-84),
présence du dossier de_ maintenance (art. R. 235-5) ou du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Lorsque des travaux sont réalisés et en fonction de la coordination mise en œuvre :

le plan de prévention doit être établi en respect des prescriptions particulières applicables aux travaux réalisés dans des sites en exploitation (art.R. 237-1 et suivants),
la mise en œuvre de la coordination doit s'effectuer en respect des prescriptions particulières applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil (art. R. 238-1 et suivants).

Ill) **fiche d'aide à l'identification des risques sur un chantier « gaz »**

DRIRE NORD – PAS-DE-CALAIS
Division Energie Défense
941 rue Charles Bourseuil
BP 750
59504 DOUAI
DARGUESSE Didier chargé de
l'inspection du travail dans les industries
Electrique et Gaziere
Tél : 03.27.71.22.30
Fax : 03.27.71.26.34
Mail : didier.darguesse@industrie.gouv.fr

DDTEFP DU NORD-LILLE
Section
417 Boulevard paul Hayez
59500 DOUAI
COGE Jean Inspecteur du travail

Tél : 03.27.95.80.63
Fax : 03.27.95.80.67
Mail : jean.coge@dd-59l.travail.gouv.fr

Fiche inspection du travail ·

Chantier de construction d'ouvrages de transport de gaz naturel

Transport de gaz par canalisation

Les réseaux de transport de gaz sont réalisés exclusivement *avec* des tubes en acier dont le diamètre varie de 100 à 1100 mm.

La pression de gaz, jamais inférieure à 25 bars, est de l'ordre de 67,7 à 85 Bars

Les ouvrages concernés sont les canalisations de transport de gaz naturel qui ont pour objet l'alimentation :

- **des distributions publiques** ;
- **d'autres ouvrages de transport ;**
- **d'entreprises industrielles ou commerciales ;**
- **de stockages souterrains de gaz.**

1) **Taille des chantiers** :

Les chantiers de pose de canalisations peuvent s'étendre sur plusieurs arrondissements, départements ou régions.

Par ailleurs, ces chantiers sont souvent de durée supérieure à 3 mois et font intervenir, en co-activité, plusieurs travailleurs indépendants, entreprises et entreprises sous-traitantes. De ce fait, le maître d'ouvrage est contraint de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour ces chantiers classés en catégorie d'opérations 1 ou 2.

Pour les chantiers traversant plusieurs départements, il paraît souhaitable de ne pas multiplier le nombre d'inspecteurs du travail compétents afin d'éviter la dispersion des documents (déclaration préalable, les PGC et les PPSPS) et de garder une cohérence de position sur l'ensemble du chantier. Cela permet en outre une meilleure connaissance des interlocuteurs.

Il) **Risques rencontrés** :

2.1 Terrassement (Décapage, fouille, ...) Réglementairement, l'ouvrage doit être posé à une profondeur minimum de 0,80 m par rapport à la génératrice supérieure. Les tranchées peuvent donc se situer entre 1 m à 3 m de profondeur. En ce qui concerne les niches de raccordement, la profondeur est plus importante, de l'ordre de 4 à 5 mètres.

Pour la pose de canalisation hors zone urbaine, le transporteur de gaz réalise une piste de travail qui permet la circulation des engins et la réalisation de l'ouvrage. Ce travail consiste à

décaper les terres végétales et à les stocker en bord ure de piste constituant ainsi une barrière naturelle pendant la phase chantier.

L'ouverture de la fouille se fait soit à la trancheuse, soit à la pelle mécanique, en fonction de la qualité du terrain.

Risques liés à l'opération de terrassement :

- Risques électriques au voisinage des lignes électriques Basse Tension et Haute Tension aériennes ou souterraines.
- Ri_sques d'accrochage ou détérioration d'autres canalisations
- Utilisation d'engins vérifiés (pelle hydraulique sur chenilles, chargeuse...), notamment vérification des systèmes d'éclairage, des dispositifs de protection des conducteurs lors d'un renversement et du maintien en état de conformité des engins aux règles techniques applicables
- Aptitude et formation des conducteurs d'engins et autorisation de conduite si èela est prévu par la réglementation
- Risque de chute et d'ensevelissement (réalisation des niches de raccordement, mise en place de blindage,...)
- Risque d'explosion (Engins de guerre,...)
- Risque d'interventions simultanées ou successives (notamment circulation du personnel à pied avec de nombreux déplacements d'engins)
- Risque routier (clôturer et baliser les intersections du chantier avec les voies routières)

Remarque : La base vie des· différents intervenants sur le chantier peut être éloignée de plusieurs kilomètres. Il est nécessaire de veiller à la mise en place de sanitaires déplaçables en fonction de l'avancement du chantier.

2.2 Forage : La traversée des routes importantes, des voies de chemin de fer et des cours d'eau s'effectue à ciel ouvert ou par voie souterraine.

Les traversées souterraines s'effectuent par forage. Une gaine de béton ou d'acier est placée sous l'élément traversé par le gazoduc; Dans cette gaine est ensuite enfilée la canalisation. Pour cette méthode, différents types de forage existent :

- Forage par tarière
- Forage par micro-tunelier
- Forage dirigé

Observation : le fonçage manuel sur les chantiers de pose de canalisations n'est plus mis en place puisqu'il est impossible aux entreprises de Travaux publics d'assurer la sécurité des intervenants conformément aux prescriptions du décret du 11 janvier 1965 modifié.

Le forage dirigé se faisant sur plusieurs jours consécutifs (un arrêt prolongé ayant d'importantes conséquences techniques et pécuniaires) les sociétés spécialisées sont contraintes de travailler :

- lès samedis et dimanches sur plusieurs semaines

- par poste
- avec le recours au personnel intérimaire

Remarque : Les sociétés de forage dirigé installent souvent leur base vie à proximité immédiate du forage.

Risques liés à l'opération de forage :

- Risques électriques (lignes Basse tension et Haute tension aériennes ou souterraines.)
- Utilisation d'engins vérifiés (pelle hydraulique sur chenilles, chargeuse, ...), notamment vérification des systèmes d'éclairage, des dispositifs de protection des conducteurs lors d'un renversement et du maintien en état de conformité des engins aux règles techniques applicables
- Aptitude et formation des conducteurs d'engins et autorisation de conduite si cela est prévu par la réglementation
- Risque de chute et d'ensevelissement (réalisation des niches de raccordement, mise en place de blindage et de rambardes...
- Risque de contact avec les éléments mobiles en fonctionnement
- Risque routier (niche à baliser à proximité des voies routières)

2.3 Rabattement de nappe : Pour ce type de chantier, les travaux de terrassement et de forage peuvent se faire en milieu humide. Le rabattement de la nappe phréatique est alors nécessaire (aspiration sous vide de l'eau afin de créer un cône de rabattement de la nappe). L'intervention se fait par des entreprises spécialisées.

Risques liés à l'opération de terrassement :

- Risques électriques au voisinage des lignes électriques Basse Tension et Haute Tension aériennes ou souterraines, notamment lors des opérations de déchargement des canes et tuyaux d'évacuation des eaux.
- Utilisation d'engins vérifiés (camion avec système spécialement conçu pour des opérations de levage, chargeuse, tracteur avec plate forme, ...) notamment vérification des systèmes d'éclairage, des dispositifs de protection des conducteurs lors d'un renversement et du maintien en état de conformité de l'engin aux règles techniques applicables. Aptitude et formation des conducteurs d'engins et autorisation de conduite si cela est prévu par la réglementation
- Risque d'explosion (Engins de guerre...)
- Risque d'interventions simultanées ou successives (notamment circulation du personnel à pied avec de nombreux déplacements d'engins)
- Risque routier

2.4 Approvisionnement : L'approvisionnement des tubes se fait par semi-remorques à partir d'une aire de stockage prohe d'une voie SNCF. Les tubes sont

déchargés aux abords des voies routières puis amenés sur le chantier par engins à chenilles.

Risques liés aux opérations de chargement et déchargement :

- Utilisation d'engins vérifiés, notamment vérification des systèmes d'éclairage et des dispositifs de protection des conducteurs lors du renversement de l'engin et du maintien en état de conformité de l'engin aux règles techniques applicables
- Aptitude et formation des conducteurs d'engins et autorisation de condüite si cela est prévu par la réglementation
- Manutention :

> Pour les gros diamètres, des machines spécifiques sont utilisées ; de type chargeuse à chenilles aménagée et conçue pour des opérations de levage équipées de berceaux. L'accrochage des canalisations se fait par ventouse ce qui permet de ne pas avoir de personnel sur les plateaux des semi-remorques

> Pour les petits diamètres, le levage se fait par pelle hydraulique spécialement conçue pour des opérations de levage et équipée, avec systèmes d'accrochage manuel. Le transport sur chantier est assuré par tracteur avec plate forme de type agricole. Du personnel sera présent sur les plateaux des semi-remorques lors des opérations d'accrochage et de décrochage

- Risque d'interventions simultanées ou successives (notamment circulation du personnel à pied avec de nombreux déplacements d'engins)

2.5 Cintrage des tubes : Le cintrage, quant à lui, permet d'adapter les tubes au relief et au tracé pour le passage des courbes et des dénivelés .

Risques liés à l'opération:

- Utilisation d'engins vérifiés, notamment les matériels spécifiques au cintrage (Presse hydraulique qui doivent l'être trimestriellement) et vérification des systèmes d'éclairage, des dispositifs de protection des conducteurs lors d'un renversement et du maintien en état de conformité de l'engin aux règles techniques applicables.

- Manutention :

> Pour les gros diamètres, des machines spécifiques sont utilisées ;

> Pour les petits diamètres, utilisation de pelles hydrauliques.

- Risque d'interventions simultanées ou successives,(notamment circulation du personnel à pied avec de nombreux déplacements d'engins)

2.6 Soudure de la canalisation : Les tubes sont positionnés le long des fouilles, sur des supports en madrier de bois. Ils sont ensuite préparés en vue du soudage. Les extrémités des tubes sont préchauff ées avant que les soudeurs n'entament leur jonction. L'opération de soudage conditionne la cacjence du chantier. Les tubes sont soudés bout à bout soit en soudage manuel, soit en soudage automatique. Pour vérifier le bon assemblage de la ligne, les soudures sont contrôlées par radiographie ou par ultrasons.

Risques liés aux opérations :

Manutention manuelle des madriers

Ebavurage des tubes par meuleuses. Risques particuliers : électrique, de coupure, de projection d'étincelles, troubles musculo-squelettique,

Positionnement des tubes bout à bout : Risques dus au levage, à la manutention manuelle pour l'accrochage et le décrochage des tubes, risques d'interventions simultanées ou successives , notamment des personnes à pied avec les engins mécaniques, ...

Soudage : Risques électrique, de brûlure, d'arc électrique, d'inhalation des fumées de soudure, d'ensevelissement pour le soudage dans les niches de raccordement, co-activité du personnel à pied avec les engins mécaniques...

Contrôle des soudures : Cette activité se fait uniquement par l'entreprise compétente et spécialisée chargée du contrôle et doit s'exercer en dehors des horaires classiques du chantier . Risques : radiologiques, d'exposition · aux rayonnements ionisants des salariés ou des tiers, d'ensevelissement pour les contrôles dans les niches de raccordement,

Protection des soudures : elle se fait par application de goudron à froid avec bande de polymère. Risques : d'ensevelissement pour le soudage dans les niches de raccordement, co-activité du personnel à pied avec les engins mécaniques, ...

2.7 Pose de la canalisation dans la tranchée : La mise en fouille consiste à descendre, en flexion, l'ensemble de la conduite soudée (qui peut mesurer plusieurs centaines de mètres !) jusqu'au fond de la tranchée. Plusieurs engins de chantier spécifiques, appelés **pipe-layers ou side-booms,** coordonnent leurs mouvements pour descendre la conduite. Une procédure doit être établie et appliquée pour assurer une bonne coordination des opérateurs et des opérations.

Risques liés à l'opération:

- . Utilisation d'engins vérifiés, notamment Vérification des systèmes d'éclairage et des dispositifs de protection des conducteurs lors du renversement de l'engin et du maintien en état de conformité des engins. aux règles techniques applicables
- Aptitude et formation des conducteurs d'engins et autorisation de conduite si cela est prévu par la réglementation
- Manutention :

>-- Pour les gros diamètres, des machines spécifiques sont utilisées ; de type chargeuse à chenilles conçues pour des opérations de levage et équipées de berceaux. L'accrochage des canaiisations se fait par ventouse ce qui permet de ne pas avoir de personnel sur les plateaux des semi-remorques.

>,- Pour les petits diamètres, le levage se fait par pelle hydraulique spécialement conçus pour des opérations de levage et équipée *avec* système d'accrochage manuel. Le transport sur chantier est assuré par tracteur avec plate forme de type agricole. Du personnel sera présent sur les plateaux des semi-remorques lors des opérations d'accrochage et *d e* décrochage .

- Risque d'interventions simultanées ou successives (notamment circulation du personnel à pied avec de nombreux déplacements d'engins)

2.8 Remblaiement :Lors du remblayage, la canalisation est recouverte en respectant letri des terres effectué lors du terrassement. Leterrain retrouve ainsi sa configuration initiale.

Risques liés à l'opération sont identiques à ceux cités au § 2.1Terrassement

Ill) **Actions spécifiques de contrôle à mener** :

Les contrôles porteront plus particulièrement sur les risques suivants :

3.1Coordonnateur SPS :

Application des dispositions issues de la transposition de la directive européenne 92/57

- Contrat et moyens donnés au coordonnateur SPS.
- Plans en matière de sécurité et de santé (PGC / PPSPS).
- Déclaration préalable faite.

3.2 Personnel de chantier :

- Horaire. Recours aux heures supplémentaires et aux travaux le samedi et/ou le dimanche
- Nombreuses sociétés étrangères
- Emploi de personnel intérimaire
- Travail des soudeurs
- Travail de radiographie

3.3 Engins de chantier :

Pour l'ensemble des engins mobiles

- Utilisation d'engins ,vérifiés, notamment vérification des systèmes d'éclairage et des dispositifs de protection des conducteurs lors du renversement de l'engin et *maintien* en *état* de *conformité* des *engins. aux règles techniques applicables*
- Aptitude et formation des conducteurs d'engins et autorisation de conduite .si cela est prévu par laréglementation
- Risque de renversement ou de retournement du matériel roulant
- Risque d'interventions simultanées ou successives(notamment circulation de personne à pied lors des manœuvres de marche arrière·des engins)
- Eclairage des engins

Pour les foreuses, le contrôle doit porter notamment sur les risques de contact avèc les éléments mobiles en fonctionnement.

3.4 Documents ;

- Faire respecter les procédures prévues, notamment dans les plans d'hygiène et de sécurité -PGC/PPSPS -, etc... ; les PPSPS des entreprises étant trop souvent stéréotypés.
- Veiller à l'affichage réglementaire au bureau de chantier et dans les véhicules.

références réglementaires :

- décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 (décret interministériel)
- arrêté du 16 novembre 1994
- décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié
- loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 notamment l'article L 235-3 du code du travail
- décret n°94-1159 du 26décembre 1994
- décret n° 2003-68 du 24janvier 2003
- arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers)
- arrêté du 5 mars 1993 modifié par l'arrêté du 4 juin 1993 (vérification périodique de certains équipements de travail
- article R 233-90 du code du travail (maintien en état de conformité)
- décret n°98-1084 du 2 décembre 1998, notamment R 233-13-10 , R 233-13-17 et R233-13-18
- 3 arrêtés du 2 décembre 1998 (pris en application des articles R 233-13-3, R 233-13-13 et R 233-13-19 du code du travail),
- article R 233-48 qui précise notamment que l'alinéa 1 de l'article R 233 13-19-est applicable aux travailleurs indépendants et aux employeurs mentionnés à l'article L 235-18
- arrêté du 9 juin 1993 qui sera remplacé par l'arrêté du 1er mars 2004, le 1 avril 2005

arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage, applicable le 1•r avril 2005

- textes sur les rayonnements ionisants (CAMARI...)
- textes sur le risque chimique (goudron à froid avec bande de polymère...)

Il existe par ailleurs une réglementation spécifique sur :

Le contrôle de la construction des ouvrages et la surveillimce de l'intégrité des ouvrages en service

Le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié qui régit la sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations, fixent les règles techniques et administratives applicables à la conception, .la construction, l'exploitation, la maintenancè et la surveillance des canalisations de transport de gaz.

En tant que services déconcentrés du ministère chargé de l 'énergie, les DRIRE sont chargées de l'application de ces textes qui fixent pour chaque ouvrage des prescriptions sur les points suivants :

- Procédure d'autorisation ministérielle ou préfectorale selon la taille de l'ouvrage. Avec enquête publique pour les ouvrages les plus importants ; l'instruction des demandes étant faite par la DRIRE
- Obligation de réaliser une étude de sécurité pour tous les ouvrages importants de transport construits depuis 1995 et pour la totalité des ouvrages de transport construits depuis 2003
- Règles de conception, de construction, d'assemblage et de pose
- Obligation d'épreuve de tout ouvrage neuf ou réparé (Produit Pression x Diamètre > 1500) avant sa mise en service
- Obligation de surveillance de l'ouvrage en service, et en particulier de l'efficacité de la protection cathodique contre le risque de corrosion
- Obligation d'information de la DRIRE en cas d'incident ou d'accident (enquête technique)
- Etablissement d'un Plan de Surveillance et d'intervention (PSI). Ce plan est pris en compte par le préfet dans le plan de secours spécialisé « transport des matières dangereuses » (PSS-TMD)
- Obligation de mettre à disposition, dans chaque mairie concernée par le tracé de l'ouvrage, un plan de zonage actualisé des servitudes. Celui-ci doit être accompagné de l'adresse de l'exploitant nécessaire pour l'envoi des DICT

Une bonne connaissance de ces textes pouvant être nécessaire pour les contrôles d'inspection du travail, les agents des DRIRE pourront apporter, en tant que de besoin, un appui technique aux inspecteurs du travail.